

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1297-2001, 31 octobre 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce code doit contenir, entre autres, des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° de l'article 38, des paragraphes suivants :

« 11° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

12° d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37173

\* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret numéro 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.